

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – N° 1373

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Energie\Production\Eolien\Projet
éolien\INSTRUCTION\maisonniers_tessonniere\avis_AE\avisAE_maisonniers.odt

Poitiers, le 10 octobre 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SAS Ferme éolienne de Maisontiers -Tessonnière**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de cinq éoliennes et d'un poste de livraison**

Lieu de réalisation : **communes de Maisontiers et de Tessonnière**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **10 août 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **21 septembre 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **10 août 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter un parc éolien sur les communes de Maisontiers et Tessonnière, composé de 5 éoliennes et d'un poste de livraison. Le site d'implantation se situe à environ 20 km au sud-est de Bressuire, à l'intérieur d'une plaine agricole au lieu-dit "Les Gâts". Deux éoliennes sont prévues sur la commune de Maisontiers et trois éoliennes ainsi qu'un poste de livraison sur la commune de Tessonnière. Les communes de Maisontiers et Tessonnière appartiennent à la communauté de communes du Val du Thouet. La présente aire d'étude fait partie des zones retenues par la communauté de communes dans le cadre du projet de Zone de Développement de l'Eolien (ZDE).

Le projet est composé de 5 éoliennes de type VESTAS V112 de 3 MW de puissance unitaire, ayant pour caractéristiques un rotor de 112 mètres et un mât de 94 mètres de hauteur, soit une hauteur totale en bout de pales de 150 mètres. La puissance nominale du parc est de 15 MW et la production annuelle est estimée à 31 500 MWh.

Le poste de livraison est prévu à proximité de l'éolienne E04, proche du poste électrique d'Airvault permettant de faciliter le raccordement des éoliennes au réseau de distribution. Il sera recouvert d'un bardage bois et aura une toiture plate. Le poste d'Airvault a une capacité d'accueil de 313 MW.

Le projet se situe dans une plaine agricole à proximité de plusieurs sites d'intérêt écologique et notamment de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plaines d'Oiron - Thenezay » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine de Saint-Varent, Saint-Généroux », dont les enjeux majeurs sont liés à la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées inféodées aux plaines céréalières.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Le dossier présenté est globalement de bonne qualité. Malgré quelques éléments succincts, les informations et analyses proposées permettent de bien situer le projet dans son environnement et d'analyser ses impacts. On regrette néanmoins le manque de précision du volet chiroptérologique¹ de l'état initial de l'environnement. On peut également déplorer que les hypothèses retenues pour l'étude acoustique se basent sur un type d'éolienne différent de celui utilisé. Plusieurs mesures sont proposées afin de tenir compte des impacts identifiés du projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité et présente une analyse précise de la zone d'étude et des effets du projet sur l'environnement. On apprécie en particulier l'apport d'une analyse réalisée à l'échelle de quatre sites d'études relativement rapprochés, qui a permis de travailler avec anticipation sur les effets cumulés. Des mesures préventives ont ainsi pu être élaborées à l'échelle de quatre projets de parcs, avec notamment l'abandon d'un site qui, après analyse des effets cumulés, s'avérait trop impactant vis-à-vis notamment du paysage et de l'avifaune.

Les inventaires chiroptérologiques souffrent néanmoins du nombre insuffisant de prospections, ce qui rend cette donnée peu exploitable.

Cependant le porteur de projet prend en compte les différents enjeux identifiés pour proposer un projet accompagné de mesures de réduction d'impact, qui s'avère *in fine* globalement respectueux de l'environnement dans lequel il s'implante. Des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement sont également prévues. Ces mesures, bien que pertinentes, nécessitent des adaptations afin d'être réellement efficaces et adaptées aux enjeux identifiés.

¹ Sur les chauves-souris

En conclusion sous réserve d'adaptation des mesures proposées, le projet peut s'insérer dans l'environnement de façon globalement satisfaisante.

On insistera tout particulièrement, compte tenu de la faiblesse de l'état initial concernant les chiroptères, sur la nécessité de préciser les protocoles de suivi et les modalités de bridage-arrêt des machines (en particulier l'éolienne E02). De plus, des mesures de réduction d'impact de ce type sont éventuellement à mettre en œuvre, en fonction des précisions à apporter concernant les effets acoustiques.

Pour le Préfet et par délégation
La DREAL
signé
Anne-Emmanuelle OUVRARD

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

La SAS Ferme éolienne de Maisontiers - Tessonnière envisage d'implanter un parc éolien sur les communes de Maisontiers et de Tessonnière. Ce projet concerne la construction de 5 éoliennes et d'un poste de livraison.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes terrestres constituent depuis le 13 juillet 2011 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). À ce titre, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2011-984 du 23 août 2011 pour y introduire la rubrique 2980 : « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

En conséquence, la SAS Ferme éolienne de Maisontiers-Tessonnière a déposé le 29 décembre 2011 à la préfecture des Deux-Sèvres un dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE) un parc éolien au titre de la réglementation ICPE.

L'installation projetée est située à environ 20 km au sud-est de Bressuire. Elle se situe dans une plaine agricole au lieu-dit "Les Gâts". Deux éoliennes sont prévues sur la commune de Maisontiers et trois éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Tessonnière. Les communes de Maisontiers et Tessonnière appartiennent à la communauté de communes du Val du Thouet. La présente aire d'étude fait partie des zones retenues par la communauté de communes dans le cadre du projet de Zone de Développement de l'Éolien (ZDE).

Le projet est composé de 5 éoliennes de type VESTAS V112 de 3 MW de puissance unitaire, ayant pour caractéristiques un rotor de 112 mètres et un mât de 94 mètres de hauteur, soit une hauteur totale en bout de pales de 150 mètres. La puissance nominale du parc est de 15 MW et la production annuelle est estimée à 31 500 MWh.

Le poste de livraison est prévu à proximité de l'éolienne E04, proche du poste électrique d'Airvault permettant de faciliter le raccordement des éoliennes au réseau de distribution. Il sera recouvert d'un bardage bois et aura une toiture plate. Le poste d'Airvault a une capacité d'accueil de 313 MW.

Le câblage électrique des éoliennes comprend deux parties distinctes : le câblage de raccordement entre l'éolienne et le poste de livraison et le câblage entre le poste de livraison et le poste source. L'intégralité des réseaux électriques du parc éolien mis en place lors des travaux sera enterrée à une profondeur comprise entre 80 centimètres et 1 mètre. Pour chaque câble, des gaines blindées visant à limiter tout rayonnement électromagnétique seront utilisées. Une fois la pose des câbles terminée, les tranchées seront remblayées et la couche superficielle remise en état.

Le projet se situe à proximité de sites reconnus par plusieurs zonages d'intérêt écologique, en particulier vis-à-vis des oiseaux de plaine:

- Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plaines d'Oiron - Thenezay » (environ 10 kilomètres),
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) « Retenue d'eau du Cebron » (environ 3 kilomètres),
- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine de Saint-Varent, Saint-Generoux » (environ 7 kilomètres),
- ZNIEFF de type I « Etang Fourreau » (environ 1 kilomètre),
- ZNIEFF de type I « Bois de Chiché - Landes de l'Hopiteau » (environ 3 kilomètres),
- ZNIEFF de type I « Lac du Cébron » (environ 3 kilomètres),
- ZNIEFF de type I « Vallée de l'Orangerie » (environ 6 kilomètres),
- ZNIEFF de type I « Bois des Cheintres » (environ 6 kilomètres),

- ZNIEFF de type II « Plaine d'Oiron à Thenezay » (environ 9 kilomètres).

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Le document comporte les différentes parties attendues de l'étude d'impact. Il comporte également l'évaluation des incidences Natura 2000 requise aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est, dans son ensemble, proportionnée aux enjeux du projet. La méthodologie mise en œuvre pour réaliser les inventaires semble pertinente à l'exception des inventaires réalisés pour les chiroptères pour lesquels seules 4 sorties ont été réalisées alors qu'il est recommandé, pour un parc éolien, de réaliser un minimum d'une sortie par semaine en période de transit entre les gîtes, de dispersion des colonies et de migration et quatre sorties d'une nuit complète en période d'activité des populations (juin et juillet) – protocole Eurobats. Bien que complétées par des données bibliographiques, ce manque de prospection est à regretter et ne peut que conduire à sous-estimer les enjeux liés à ce groupe.

2.2.2 Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

La description de l'état initial est de bonne qualité dans l'ensemble. Plusieurs cartes de synthèse sont présentées permettant ainsi de faciliter la compréhension des enjeux. On peut regretter que, pour les enjeux liés au milieu naturel, plusieurs cartes n'aient pas été réalisées (avifaune hivernante, reptiles, insectes saproxylophages²). Plusieurs études sont jointes en annexe (étude acoustique, étude paysagère, étude écologique) dont les grandes conclusions de l'état initial sont reprises dans l'étude d'impact.

2.2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement.

L'analyse paysagère fait l'objet d'une trentaine de photomontages illustrant les impacts du projet sur le paysage, le patrimoine remarquable et les bourgs, ainsi que les covisibilités avec les parcs éoliens voisins autorisés et en cours d'instruction. Le paysage ouvert dans lequel s'insère le projet implique des impacts sur le paysage assez marqués. On regrette qu'aucune coupe permettant d'analyser l'impact sur une échelle de paysage plus vaste n'ait été réalisée.

L'état initial a identifié les différents habitats présents sur le site d'étude, notamment les haies et boisements qui ont un intérêt pour les insectes, l'avifaune et les chiroptères. Afin de permettre l'accès des engins au site, certaines haies devront être détruites.

Les impacts cumulés avec les projets environnants sont également étudiés. En effet, 4 sites d'implantation relativement proches sont étudiés par le même porteur de projet : Airvault (abandonné), Glenay (enquête publique terminée) et Availles-Thouarsais – Irais (enquête publique en cours). Une évaluation globale a ainsi pu être menée et a permis de concevoir des mesures à une échelle pertinente pour plusieurs parcs.

Concernant l'impact sonore du projet, l'étude d'impact étudie les émergences sonores des éoliennes pour des vitesses de vent comprises dans la plage de 3 à 10 mètres par seconde (m/s). Les hypothèses de calculs mettent en évidence de probables dépassements d'émergence au niveau de plusieurs points de mesures en périodes diurnes et nocturnes.

2 Qui se nourrissent de bois mort

Il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact du devenir des déblais suite à la réalisation des fondations des éoliennes (24 mètres de diamètre sur une profondeur de 2,6 mètres, soit environ 1100m³ par éolienne). Il serait pertinent de mentionner l'utilisation qui sera faite de ce volume, une gestion sur place étant évidemment préférable.

2.2.4 Justification du projet

L'étude d'impact expose la justification du projet retenu, en présentant deux scénarios d'implantation à l'intérieur de la zone d'étude. Une comparaison de ces deux scénarios est développée dans l'étude d'impact sur des critères techniques, paysagers et environnementaux. L'analyse proposée reste relativement succincte et peu révélatrice comme le montrent les différents photomontages présentés dans l'analyse paysagère des variantes.

2.2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Plusieurs mesures sont proposées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et compenser les impacts du projet.

2.2.5.1 Durant la phase travaux :

Réduction des impacts sur la faune

Le porteur de projet s'engage à tenir compte des périodes sensibles pour les travaux de construction des éoliennes et prévoit de réaliser les travaux sur une période allant du 31 juillet au 31 mars.

Réduction des impacts spécifiques sur les amphibiens et les reptiles

Afin de limiter les impacts de la phase travaux sur les amphibiens et les reptiles, il est indiqué que des barrières amovibles seront installées si les travaux se déroulent en dehors de la période hivernale (février à mars). Le planning général prévoyant un délai de réalisation du chantier d'environ 6 mois, il conviendrait plutôt de définir une période de travaux allant d'août à janvier (6 mois) afin de réduire les effets des travaux sur ces espèces en prévoyant de réaliser en premier les travaux situés dans les zones à enjeux.

2.2.5.2 Pour la conception du projet :

Choix de l'implantation des éoliennes

Afin de limiter l'impact des éoliennes sur les linéaires boisés et la biodiversité qui y est inféodée, les éoliennes en ont été éloignées au maximum. Cependant, l'éolienne E02 est positionnée à environ 60 mètres d'une haie.

Réduction des impacts paysagers

Concernant les mesures de réduction de l'impact paysager, l'exploitant a fait un choix d'implantation : une composition en bouquet. Il a également été retenu d'enfouir les lignes électriques d'évacuation de la production, de proscrire les clôtures et de limiter le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés, ce qui limite les impacts paysagers aux seules éoliennes.

2.2.5.3 En phase exploitation :

Réduction des impacts spécifiques sur les chiroptères

L'éolienne E02 sera concernée par une mesure d'arrêt compte tenu de sa proximité avec des haies maintenues. Néanmoins, les conditions d'arrêt de cette éolienne ne sont pas précisées, ce qui ne permet pas de juger de la pertinence de cette mesure.

De plus, en fonction des résultats des suivis menés lors de l'exploitation du parc, le porteur de projet mettra en œuvre pour l'ensemble du parc des mesures d'arrêt des machines afin de tenir compte des périodes de forte activité des chiroptères.

Réduction des impacts acoustiques

Un plan d'optimisation du fonctionnement des machines sera mis en place car des émergences non réglementaires ont été identifiées au niveau de plusieurs points de mesures. Toutes les éoliennes

sont concernées par cette mesure puisque chacune d'entre elles devra potentiellement faire l'objet d'un protocole de bridage³. Néanmoins, compte tenu des incertitudes des hypothèses retenues pour réaliser l'étude acoustique, une nouvelle campagne de mesure sera effectuée une fois le parc en fonctionnement. Ces incertitudes, bien qu'affichées dans l'étude d'impact, posent question. En effet, l'étude acoustique a été réalisée sur la base de machines moins puissantes que celles qui vont être implantées. Ce choix semble indiquer que les impacts sonores ont été sous-estimés car on peut penser que des machines plus puissantes seront source de nuisances sonores plus importantes.

2.2.5.4 Mesures de compensation :

Plantations de haies

Un linéaire d'environ 55 mètres de haies devra être arraché. Le porteur de projet propose d'adopter la règle de deux pour un. Ainsi il est prévu de replanter 110 mètres linéaires de haies avec des essences locales correspondant à celles arrachées. L'entretien des haies, mis en œuvre tous les 5 à 10 ans selon les essences, est également prévu.

Cette mesure est intéressante mais faute de précisions sur les haies impactées par le projet (hauteur, épaisseur, diversité, connectivité...), il est impossible de conforter la pertinence des 110 mètres linéaires de plantation proposés.

De plus, le choix des modalités de mise en œuvre des plantations interviendra, selon le dossier, postérieurement à la réalisation du parc : la garantie de faisabilité (localisation, accord des propriétaires) s'en trouve donc affaiblie, et le contrôle de cette mesure de compensation en sera d'autant moins réalisable. De plus, dans l'intervalle entre les travaux et la réalisation des mesures compensatoires, les corridors seront totalement détruits : le temps que la haie replantée remplisse ses fonctions, on assistera à une dégradation notable de l'environnement.

Compensation des impacts sur l'Édicnème criard

Le porteur de projet souhaite recréer des milieux favorables à la nidification de l'espèce en contractant des mesures de type mesures agro-environnementales avec des agriculteurs locaux sur une surface minimale de 50 hectares (le dossier évoque des mesures agro-environnementales par erreur, ces mesures ne s'appliquant qu'à l'intérieur de certains périmètres identifiés, et ne pouvant en tout état de cause pas être considérées comme des mesures compensatoires). Les parcelles contractualisées seront localisées à plus de 5 kilomètres de l'implantation du parc éolien, et les contrats seront d'une durée de 5 ans. Une enveloppe financière est annoncée avec adaptation du montant en fonction des autres projets réalisés dans un périmètre proche.

2.2.6 Mesures d'accompagnement :

Mesures de suivi

Le porteur de projet prévoit des mesures de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur une période de trois ans, un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur des pales et un suivi de la fréquentation du site par les vanneaux huppés et les pluviers dorés.

Insertion paysagère du projet vis-à-vis du château de Maisontiers

Des plantations sont également prévues par le porteur de projet afin de masquer les éoliennes depuis le parc du château. Des sujets de hautes tiges seront ainsi plantés à des endroits stratégiques. L'absence de plan permettant de localiser ces plantations est préjudiciable et il conviendrait de présenter des éléments photographiques dans l'étude d'impact afin de s'assurer de la justification de cette mesure.

2.2.7 Conditions de remise en état et usage futur du site

Le maître d'ouvrage s'engage, sous réserve néanmoins, à ne pas reconduire la production d'énergie sur un nouveau cycle, et donc à procéder au démantèlement des éoliennes et à la remise en état du site. Les conditions du démantèlement sont ainsi précisées ainsi que les garanties financières mises en œuvre pour le réaliser (page 121), conformément à la réglementation.

3 Ralentissement des éoliennes en général retenu pour limiter les impacts acoustiques.

2.2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et aborde l'ensemble des problématiques traitées par l'étude d'impact.

En conclusion :

Le dossier présenté est globalement de bonne qualité. Malgré quelques éléments succincts, les informations et analyses proposées permettent de bien situer le projet dans son environnement et d'analyser ses impacts. On regrette néanmoins le manque de fiabilité du volet chiroptérologique de l'état initial de l'environnement. Plusieurs mesures sont proposées afin de tenir compte des impacts potentiels identifiés du projet, dans une démarche qui vise en premier lieu à les éviter ou les réduire.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Biodiversité :

Dans la conception du projet, le porteur de projet a choisi de s'éloigner au maximum des espaces boisés (arbres isolés ou linéaires boisés) afin de réduire l'impact sur ces milieux. Néanmoins, une éolienne se trouve positionnée à 60 mètres d'une haie. On s'interroge sur le bienfondé du maintien de ce positionnement, d'autres alternatives semblant pouvoir être mises en œuvre.

Il est cependant indiqué que l'éolienne E02 sera arrêtée dès la mise en fonctionnement du parc en période de forte activité des chiroptères et que les suivis d'activité réalisés permettront d'adapter ce dispositif d'arrêt. La période retenue dès la mise en fonctionnement n'est cependant pas présentée dans le dossier (quelle durée, à quel moment, pour quelles vitesses de vent).

De plus, l'enfouissement des lignes entre les éoliennes semble impacter certaines haies comme le montre la carte page 112. Cet impact n'est pas évalué.

L'analyse des effets cumulés des trois projets sur la biodiversité démontre un risque d'impact notable sur l'Édicnème criard et les oiseaux hivernants, tels que le Pluvier doré et le Vanneau huppé. En effet, ces espèces, inféodées aux plaines cultivées, verront disparaître une partie de leur habitat. Le porteur de projet prévoit donc plusieurs mesures, à savoir un suivi de la fréquentation du site par les oiseaux hivernants sur une durée de 5 ans et la mise en place de mesures de gestion des milieux favorables à l'Édicnème criard (cf 3.2 : contractualisation de type MAEt).

Aspects paysagers :

L'analyse paysagère détaillée qui a été réalisée a permis de bien identifier les secteurs à fort enjeux et sur lesquels le projet a un impact relativement important. Le paysage ouvert dans lequel s'implante le projet a été cependant relativement bien appréhendé.

Aspect acoustique :

L'hypothèse retenue pour réaliser l'étude acoustique n'est pas très pertinente (cf 2.2.5.3). Ce choix n'est effectivement pas justifié et n'a pas permis de réaliser une étude acoustique permettant de bien analyser l'effet du parc dans l'environnement. Par exemple, les tonalités marquées (bande de fréquence où des émergences peuvent être accrues du fait de la synchronisation du mouvement des éoliennes) n'ont pas pu être identifiées compte tenu des hypothèses retenues.

3.2 Pertinences des mesures compensatoires et d'accompagnement proposées

Les mesures compensatoires proposées pour l'Édicnème criard sont intéressantes mais interrogent sur leur mise en œuvre. Il est indiqué que les interventions sur les parcelles seront « limitées » du 1er avril au 1er mai. Cette période étant la période de couvainon pour l'espèce, il serait préférable de s'abstenir de toute intervention durant cette période afin de ne pas faire échouer la couvée. Cette

période pourra par ailleurs avantageusement être prolongée jusqu'au 15 mai. Une localisation des nids devrait également être réalisée, afin d'éviter le dérangement une fois les petits nés.

Par ailleurs, le montant alloué de 100 € à l'hectare semble faible (à titre de comparaison, pour une mesure agro-environnementale, le montant s'élève au minimum à 250€ à l'hectare), ce qui induira certainement des difficultés pour trouver des agriculteurs acceptant ce type de mesure. Il serait donc plus réaliste de réestimer cette mesure.

En outre, les suivis de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères proposés se limitent à 30 passages par an sans différenciation des périodes de forte activité (passages plus fréquents). Ce nombre de passages limité risque de rendre les résultats peu exploitables, les cadavres pouvant être enlevés par des charognards (renard par exemple).

Enfin (cf 3.2), les mesures de bridages et d'arrêt concernant l'éolienne E02 restent à définir précisément. Il est également proposé dans l'étude d'impact que l'ensemble du parc puisse faire l'objet d'une telle mesure en fonction des suivis de mortalités.

L'efficacité de ces mesures de réduction étant étroitement liée à la rigueur du protocole de suivi, ces aspects seront impérativement à préciser. Compte tenu des incertitudes encore à lever concernant les effets acoustiques, des mesures de bridage (diminution de la vitesse des pales) devront également être envisagées, en fonction des résultats obtenus.

Conclusion générale

L'étude d'impact présentée est dans l'ensemble de bonne qualité et présente une analyse précise de la zone d'étude et des effets du projet sur l'environnement. L'apport d'une analyse à l'échelle de quatre sites d'études relativement rapprochés est en particulier, un point intéressant du dossier.

L'analyse chiroptérologique souffre néanmoins du nombre insuffisant de prospections réalisées, ce qui rend les données peu exploitable.

Cependant le porteur de projet prend en compte les différents enjeux identifiés pour proposer un projet, accompagné de mesures de réduction d'impact, globalement respectueux de l'environnement dans lequel il s'implante. Des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement sont également prévues. Ces mesures, bien que pertinentes, nécessitent des adaptations afin d'être réellement efficaces et adaptées aux enjeux identifiés.

Il en résulte donc un projet qui, sous réserve d'apporter les adaptations et modifications détaillées précédemment sur les mesures à mettre en œuvre, peut s'insérer dans l'environnement de façon globalement satisfaisante.

1. Cadre général :

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁴ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

⁴ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.